

séquent, impossible de prétendre que ce prétendu faux aurait été alors commis en prévision d'une affaire qu'on ne pouvait même pas encore soupçonner et qui était encore dans le domaine des événements futurs, à moins de prétendre que le document attaqué aurait été antidaté pour servir les fins de l'enquête, ce qui ne peut être soutenu en face des preuves additionnelles au contraire.

4° La preuve testimoniale et écrite établit également qu'après la date du 3 avril 1911, date de l'option, Laurin aurait, dans le cours de mai et de juin 1911, annoncé les terrains de Vinet dans la "Presse" et dans le "Montreal Herald", au coût de près de \$300.00, et ce, à la connaissance de Gustave Vinet et des membres de sa famille, qui le reconnaissent sous serment, mais déclarent n'y avoir attaché aucune importance. Ces annonces sont une preuve que la date du 3 avril 1911 est bien la date à laquelle a été conserti le mandat No. 27, car, il est difficile de supposer que Laurin aurait consenti d'encaisser des dépenses aussi considérables, s'il n'eût pas été en possession de l'option en question qui, elle, lui permettait de se refaire dans la vente des terrains Vinet.

5° Les familles Vinet et Laurin étaient liées ensemble. La preuve établit que la sœur d'Achille Laurin est l'épouse d'un des fils de Gustave Vinet, raison de plus pour être bien disposé à cette époque envers Achille Laurin, dont le père était le beau-père d'Emile Vinet et l'ami de Gustave Vinet.

6° Laurin jure que, plusieurs fois, il avait demandé à Gustave Vinet de lui signer un écrit; Vinet consentit enfin, et, un soir que tous deux revenaient d'une assemblée au comité des citoyens de la Longue-Pointe, dont Laurin était le secrétaire et Gustave Vinet le trésorier, ce dernier serait entré au domicile de Laurin et aurait signé, en présence de Madame Achille Laurin, le document en question. Rien d'anormal dans le fait d'avoir consenti, dans les circonstances, un tel mandat à Laurin.

7° Madame Achille Laurin, fille du docteur Hurtubise, jure positivement et sans hésitation que Gustave Vinet a bien et dûment signé l'option, à leur domicile, le soir en question; qu'elle a vu, de ses propres yeux, Vinet signer le document: qu'elle lui a apporté, à la demande de son mari, l'encre et la plume; qu'elle a vu le document, aussitôt après que Gustave Vinet l'eût revêtu de sa signature; qu'elle en a (elle le dit tout naïvement) ressenti une grande joie, pour la raison qu'elle y voyait une bonne aubaine pour leur jeune ménage, son mari lui ayant déjà fait entrevoir la réalisation de grandes espérances dans la vente de ces terrains, au cas où il mènerait Vinet à lui signer cette agence. Le témoignage de Madame Laurin est donné avec une telle franchise qu'il ne peut être entaché de mensonge et reflète, on n'en peut douter, la vérité.

8° La preuve démontre également que le corps du document a été écrit par Laurin lui-même et l'examen de l'écriture de Laurin et l'examen de la signature de Vinet, au bas du document, établit que la signature de Vinet n'a pu être apposée à ce document par Laurin. Pour admettre la théorie de Vinet,